

**PROCES –VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURTAVON
DE LA SEANCE DU 26 Novembre 2020**

Monsieur le Maire, François WALCH, souhaite la bienvenue à tous les membres
présents
et ouvre la séance à 19h30

Présents : Mr BABE Florent, Mr BABE Simon, Mme BURET Jacqueline, Mr DZIOPA Jean-Marc, Mr GABRIEL Alexandre, Mme SCHULL Vanessa, Mr UEBERSCHLAG Guillaume, Mr WALDT Jean-Louis

Ont donné pouvoir : Mr HEINRICH Laurent, pouvoir donné à Mme SCHULL Vanessa
Mme WALCH Charline, pouvoir donné à Mr WALCH François

Secrétaire de séance : Mme GISSINGER Isabelle, Adjoint administratif

Ordre du Jour :

- 1- Prix du bois concernant l'année 2021
 - 2- Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Sundgau
 - 3- Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électronique
 - 4- Création des Dossiers Techniques Amiante des bâtiments communaux
- Points supplémentaires rajoutés :
- 5- Décision modificative
 - 6- Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
 - 7- Subvention APAEI St-André à Cernay
 - 8- Divers

POINT 1 – Prix du bois 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 11 voix pour, de maintenir les prix actuels concernant la vente de bois d'affouage pour l'année 2021, à savoir :

- **45,00 € T.T.C** le stère de bois d'affouage (6 stères maximum par famille)
- **46,00 € H.T + TVA 10 %** le bois en stère à la vente
- **36,00 € H.T + TVA 10 %** le mètre cube de bois industriel long (B.I.L.)

POINT 2 – Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Sundgau

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2019 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Sundgau

Et délibère, à 10 Abstentions et 01 voix contre le contenu du rapport étant donné que l'équipe municipale n'était pas en place en 2019.

POINT 3 – Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électronique

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n°20054676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Le Maire rappelle que:

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

explique que :

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil municipal, à 11 voix pour

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Article 2 — de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 — d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

POINT 4 – Création des Dossiers Techniques Amiante des bâtiments communaux

En qualité de donneurs d'ordre de tout type d'opérations concernant les bâtiments, infrastructures et équipements relevant de leurs compétences, les collectivités territoriales ont l'obligation d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante et notamment de choisir des intervenants qualifiés et compétents (entreprises spécialisées ou personnels en interne). A ce titre, les collectivités territoriales (personnes physiques et personnes morales) sont responsables pénalement en cas de manquement aux principes de prévention, démarches et règles particulières de santé et de sécurité au travail édictés par différents codes, en particulier le code du travail et le code pénal.

De ce fait, compte tenu que l'obligation de la mise à jour des ces diagnostics, devient obligatoire à effet du 01/02/2021, une proposition a été demandée auprès de l'Agence SOCOTEC DIAGNOSTIC de Strasbourg, concernant les bâtiments communaux concernés. L'offre proposée s'élève à un coût estimatif de 900 € TTC selon le nombre de bâtiments à diagnostiquer.

Les membres du conseil municipal délibèrent et approuvent à 11 voix pour la proposition et autorise le maire à signer les documents y afférents.

POINT 5 – Décision modificative

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'augmentation de crédits à porter au budget relatif aux indemnisations, à savoir :

- Chapitre 011 : - 4 000,00 €
- Chapitre 65 : + 4 000,00 €

Les membres du Conseil Municipal approuvent à 11 voix pour.

POINT 6 – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par *11 voix pour*,

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond

prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2020 :

	<u>Tarifs</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2020	55,54 €	41,66 €	27,77 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

POINT 7 – Subvention APAEI St-André à Cernay

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention pour l'année 2020 émanant de l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés de l'Institut St-André à Cernay.

Considérant qu'à ce jour 01 personne dans la commune bénéficie des projets proposés par l'association, les membres du conseil municipal délibèrent et décident à 11 voix pour, d'accorder une **subvention à l'Association d'un montant de 200,00 €**.

POINT 8 – Divers

- Mr le Maire fait part de remerciements divers, à savoir : l'Association Les Lutins de la Haute-Largue, l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, ainsi que la Chorale de Courtavon concernant les subventions versées en leurs faveurs, ainsi que de Mr WALDT Jean à l'occasion de l'attention de la commune pour ses 90 ans.
- L'APEI d'Hirsingue informe qu'une nouvelle fois la solidarité et la générosité des administrés de Courtavon ont permis de vendre 126 brioches pour un montant de 637 € au profit des personnes handicapées mentales de l'APEI du Sud. Un grand merci également aux bénévoles qui effectuent la quête.

- Au regard de l'article R.7 du code électoral imposant la nomination d'une nouvelle commission de contrôle après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, il a été procédé au renouvellement de la commission selon désignation suivante : Mr UEBERSCHLAG Guillaume, Conseiller Municipal Titulaire, Mr BABE Simon, Conseiller Municipal Suppléant, le reste sans changement.
- Le Maire informe les membres du conseil que suite à demande du directeur des écoles de la mise en place d'eau chaude sera effectuée dans les locaux de l'école maternelle, des demandes de devis sont en cours.
- Le Maire informe les membres du conseil que la ludothèque se trouvant actuellement à Liebsdorf se voit dans l'obligation de quitter les lieux et de ce fait cherche un nouveau local. Il a été proposé d'éventuellement, après renseignements complémentaires à demander, de mettre la salle communale située au 51 Grand Rue à disposition.
- Une suggestion a été faite afin d'étendre éventuellement l'organisation du repas de fin d'année organisé pour les aînés, à tous les administrés de la commune. Projet en cours de réflexion.
- La mise en place d'un sapin de Noël sur la place de la mairie et les décorations sont prévues samedi le 28/11/2020.
- Un achat éventuel d'un vidéo projecteur a été évoqué pour une valeur estimative de 700 € à projeter sur des murs peints en blanc. Le projet sera délibéré ultérieurement.
- Mr UEBERSCHLAG Guillaume fait part aux membres du conseil d'un état des lieux des orgues de Courtavon, inaugurées en 1867 afin de suggérer une rénovation et remise en état d'origine. Le projet sera délibéré ultérieurement.

- Il a été remarqué par plusieurs administrés que les cloches de l'église ne sonnent plus les heures, cela provient du dysfonctionnement du tintement des heures qui est défectueux, les causes restent à déterminer selon demandes de devis sont en cours afin d'effectuer le remplacement.
- Mr DZIOPA Jean-Marc fait part de l'avancement des travaux Rue de Pleujouse et spécifie qu'au jour du conseil il n'a pu avoir aucune information ni de délai d'intervention concernant l'achèvement du chantier. Les lampadaires prévus lors de la signature du marché ne sont plus disponibles et de ce fait ont été remplacés avec une moins-value au marché et seront disponibles d'ici le 15/02/2021.
- Mr DZIOPA Jean-Marc fait part que l'avancement du projet de création d'un site internet pour la commune suit son cours et devrait être opérationnel d'ici la fin de l'année 2020.

Séance levée à 21h45

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
WALCH François	Maire		
SCHULL Vanessa	1 ^{er} Adjoint		
HEINRICH Laurent	2eme Adjoint	Pouvoir donné à Mme SCHULL Vanessa	
BABE Florent	Conseiller municipal		
BABE Simon	Conseiller municipal		
BURET Jacqueline	Conseiller municipal		
DZIOPA Jean-Marc	Conseiller municipal		
GABRIEL Alexandre	Conseiller municipal		
UEBERSCHLAG Guillaume	Conseiller municipal		
WALCH Charline	Conseiller municipal	Pouvoir donné à Mr WALCH François	
WALDT Jean-Louis	Conseiller municipal		